



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre des Communications  
et des Médias

Luxembourg, le - 7 JUIN 2021

Personne en charge du dossier:  
Céline FLAMMANG  
☎ 247 - 82175

Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2338 Luxembourg

**Objet: Réponse commune de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur Henri KOX, Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire urgente n° 4386 du 31 mai 2021 de Madame la Députée Viviane REDING et de Madame la Députée Diane ADEHM concernant « Liberté de la presse »**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire urgente n° 4386 du 31 mai 2021 de Madame la Députée Viviane REDING, et de Madame la Députée Diane ADEHM.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications  
et des Médias

Xavier BETTEL

**Réponse commune de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias Xavier Bettel et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri Kox et à la question parlementaire urgente n°4386 du 31 mai 2021 de Mesdames les députées Viviane Reding et Diane Aehm au sujet de l'article "Pressefreiheit für Anfänger" de Reporter.lu et la liberté de la presse au Luxembourg**

La liberté de presse est un droit fondamental et une garantie constitutionnelle au Luxembourg qui représente un des principaux piliers de toute démocratie.

Le ministère de la Sécurité intérieure (ci-après « MSI ») n'avait, à aucun moment, l'intention de porter atteinte à la liberté de la presse voire de censurer un journaliste. La formulation « *je vous demande de bien vouloir supprimer l'article* », est mal choisie et si elle avait pour conséquence de créer un doute quant au respect du principe de la liberté de la presse, le MSI s'en excuse officiellement.

**Ad questions n°1**

Il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n°4385.

**Ad question n°2**

Non.

**Ad question n°3**

Le ministre des Communications et des Médias n'est pas en mesure de commenter un échange de courriels entre un fonctionnaire et un journaliste et constate que l'article que la porte-parole aurait demandé à voir supprimé se trouve toujours en ligne.

**Ad question n°4**

Le ministre des Communications et des Médias n'a pas connaissance de telles demandes et renvoie à la phrase suivante extraite de l'article en question : « Dabei muss man betonen, dass die Episode durchaus eine Ausnahme darstellt ».

**Ad question n°5**

La liberté de presse est encadrée par les dispositions de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.